



Patronato de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

La presente colección bibliográfica digital está sujeta a la legislación española sobre propiedad intelectual.

De acuerdo con lo establecido en la legislación vigente su utilización será exclusivamente con fines de estudio e investigación científica; en consecuencia, no podrán ser objeto de utilización colectiva ni lucrativa ni ser depositadas en centros públicos que las destinen a otros fines.

En las citas o referencias a los fondos incluidos en la investigación deberá mencionarse que los mismos proceden de la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife y, además, hacer mención expresa del enlace permanente en Internet.

El investigador que utilice los citados fondos está obligado a hacer donación de un ejemplar a la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife del estudio o trabajo de investigación realizado.

This bibliographic digital collection is subject to Spanish intellectual property Law. In accordance with current legislation, its use is solely for purposes of study and scientific research. Collective use, profit, and deposit of the materials in public centers intended for non-academic or study purposes is expressly prohibited.

Excerpts and references should be cited as being from the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife, and a stable URL should be included in the citation.

We kindly request that a copy of any publications resulting from said research be donated to the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife for the use of future students and researchers.

***Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife
C / Real de la Alhambra S/N . Edificio Nuevos Museos
18009 GRANADA (ESPAÑA)
+ 34 958 02 79 45
biblioteca.pag@juntadeandalucia.es***

AMALICTES
HISTORIQUES.

M. GACHARD.
14. 15. 16.
SERIES

BRUXELLES
1871.

A-2
4
K
B.P.A.G.

JUNTA DE ANDALUCÍA

F. C. M. Consejo de la Alhambra y Generalife
CONSEJO DE CULTURA



P.C. ... al de la A ... General e
CONSEJERIA DE CULTURA

UCIA

4

**BIBLIOTECA DE
LA ALHAMBRA**

Est. A-2

Tabl. 4

N.º 4



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

ANALECTES

HISTORIQUES

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

Tiré à cinquante exemplaires numérotés

N° 10

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire;
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

XIV^{me}, XV^{me}, XVI^{me}, XVII^{me} SÉRIES.

P.C. Monumental de la Alhambra y General
CONSEJERÍA DE CULTURA

UNTA DE ANDALUCIA



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1871.

ANALECTES

HISTORIQUES.

QUATORZIÈME SÉRIE.

CCCLXXIII.

Lettres de Philippe le Bon par lesquelles il décide différentes questions et débats qui s'étaient élevés entre les villes de Gand et de Bruges : 12 août 1450.

PHÉLIPPE, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour accorder et appaisier les débas et questions qui estoient apparans de sourdre entre ceulx de nostre ville de Gand, pour et ou nom d'icelle ville, d'une part, et ceulx de nostre ville de Bruges, pour et ou nom d'icelle, d'autre, à cause des poins cy-après déclairiez, èsquels lesdis de Gand se disoient estre à tort dérogez et grandement grevez, contre leurs drois, previleiges, franchises, libertez et prérogatives, par lesdis de Bruges, qui aucunement vouloient soustenir le con-

traire, Nous, estans devant Compiengne, eussions escript et chargé, premièrement à révérens pères en Dieu nos amez et féaulx conscilliers les évesques de Tournay et de Soissons, le prévost de Saint-Donas de Bruges, le seigneur de Roubaix, le doyen de Liége et pluseurs autres de nostre conseil estans par delà, de vacquer diligenment et entendre à mectre jus et modérer lesdis débas et discors, et depuis à nostre très-chier et féal chevalier et chancelier le seigneur d'Authume, qui tous se sont diligenment emploiez à le faire, et en ont tenu diverses journées, en traictant entre lesdites parties, et par le rapport d'iceulx ayons sceu et entendu la nature desdis différens et questions, et aussi les droiz, previleiges et franchises qui ont esté touchiez et proposez d'un cousté et d'autre :

Savoir faisons que, par bonne et meure déliberacion de conseil, nous disons et déclairons que, combien que lesdis de Bruges aient soustenu aucuns bannis de nostreditte ville de Gand, et aussi escript et envoyé aucunes lettres de deffense en la chastellerie d'icelle ville, comme maintiengnent lesdis de Gand, que toutesvoyes ils ont fait à tort de soustenir lesdis bannis par la loy de Gand; et aussi, s'ils ont escript ou envoyé lettres de deffense en la chastellerie de Gand, pareillement ils l'ont fait à tort : car ils ne pèvent ne doivent soustenir les bannis de nostreditte ville de Gand en aucune manière, ne escrire ou envoyer en leur chastellerie quelques lettres de deffense ne requeste par manière de deffense. Et pour tant leur deffendons et enjoignons expressément que d'ores en avant ils se gardent de plus faire l'un ou l'autre.

Et quant est de ce que lesdis de Bruges vueillent porter et avoir la parole en icelle nostre ville et autres nos villes devant culx ressortissans, et mesmement qu'ils s'estoient avanciez de vouloir porter la parole en nostre ville de l'Escluse, à la venue de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, nous voulons et ordonnons, pour ce que nostreditte ville de Gand est la plus ancienne de fondacion, première en ordre et aussi la principale de nostredit pays de Flandres, et que par ce

à icelle doit appartenir de droit le avant-parler par tout nostredit pays de Flandres et ailleurs, que lesdis de Gand portent et aient la parole tout partout en nostredit pays de Flandres et ailleurs, sauf et réservé que, pour ce que ceulx de la loy d'icelle nostre ville de Bruges ont, depuis aucun temps en çà, eu l'avant-parler en leurditte ville, laquelle chose leur a esté laissé par amistié et fraternelle amour par les députez d'icelle nostre ville de Gand qui ont esté envoieez aux journées et autrement en nostre ville de Bruges dessusditte, veu qu'ilz estoient corps de loy et en leur propre lieu, que, en continuant icelle fraternelle amour, ledit avant-parler sera ainsi laissé et entretenu d'ores en avant ausdis de la loy de Bruges dedans icelle nostre ville de Bruges, sauves illecques aux députez de nostreditte ville de Gand leur avant-aler et autres prérogatives comme ils ont eu jusques à ores.

Et quant est de Josse de Valmerbeke et son varlet, bourgeois de nostreditte ville de Gand, naguères pronunciez pour bannis par la loy de nostreditte ville de Bruges, nous disons, ordonnons et voulons que laditte pronunciacion et tout ce qui a esté procédé contre lesdis Josse et son varlet par ceulx d'icelle loy, est et doit estre vain et de nulle valeur, comme fait par non-juges et ceulx qui ne le pouvoient ne devoient faire, et que par ce icellui Josse et son varlet sont, seront et demourront frans hommes de loy et de telle condicion en toute manière qu'ils estoient paravant ladite pronunciacion du ban. Et pour tant nous enjoignons et commandons à tous nos baillis, justiciers et officiers de nostredit pays de Flandres que ils et chascun d'eulx les tiengnent, réputent et congnoissent pour tels, tant en nostreditte ville de Bruges comme tout partout ailleurs en nostredit pays de Flandres. Et au regard du ban prononcé par lesdis de Bruges sur les autres en faveur desquelz lesdis Josse et son varlet se combatoient en nostreditte ville de l'Escluse, nous leur ferons grâce et leur ferons baillier noz lettres de rappel de ban en la forme accoustumée toutes les fois que ils nous en requerront, sans leurs cousts ou fraiz; et aussi ferons

baillier audit Josse, pour lui et son varlet, toutes les fois qu'ils le requerront, sans leurs cousts et fraiz, telles lettres qui leur sera expédient, selon nostreditte ordonnance.

Et en oultre nous plaist que lesdis de Gand demeurent tous entiers de leurs privileiges et franchises en nostre ville de Diquemue (1), comme ils estoient paravant lesdis débas et questions.

Et quant est du point touchant les fais perpétrez en nostreditte ville de Bruges par les bourgeois de Gand, nous en laissons les parties en aimable traictié, comme ils estoient par cy-devant, pourveu que, s'ils ont aucun différent entre elles, nous en ordonnerons pour icelles appaisier, gardant leur droit en temps et lieu, se mestier est et ils le requièrent.

Et moyennant ces choses, à nostre command et pour nous complaire, lesdis de la loy de Gand ont consenti à nosdis conseilliers de non procéder sur aucunes de nosdittes villes de Bruges et de Diquemue, à cause desdis débas, jusques à nostre venue en nostredit pays de Flandres et ung mois après, et que de ce ilz feront recort à leurs successeurs en loy.

Toutes lesquelles choses nous avons dit, ordonné et voulu, disons, ordonnons et voulons, comme seigneur et prince desdittes villes, afin d'estre entretenues d'ores en avant selon que dit est dessus : car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné à Louvain, le xii^e jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et trente.

Par monseigneur le Duc, à la relacion du conseil :

DELAMANDRE.

(Original, aux Archives de la ville de Gand.)

(1) Dixmude.

CCCLXXIV.

*Résolutions prises par les états généraux des Pays-Bas
assemblés à Gand pour l'armement général du pays : sans
date (février 1477).*

—
Ce sont les avis fais et conceuz par les députez des trois estas de
nostre très-redoubtée damoiselle de ses pays de par dechà sur le
fait de l'armée générale pour résister à ses malvueillans.

1° Que l'on fera faire serment solempnel à tous et chacun
d'eux qui seront envoyés en ladite armée, que ils serviront, et
léalment, madite damoiselle et sesdis pays, et qui seront obéis-
sans à leur cappitaine ou connestable et chief, chacun d'eux
en la charge qu'il leur sera baillié, et que ce ils ne laisseront
pour chose aucune. qui leur sourviégne, meismement pour
crainte de la mort.

Item est, par l'advis desdis députez, préposé que cha-
cun de ceulx qui seront envoyés de par lesdis pays en ladite
armée seront paieiz de moix en moix bien et deuement, ainsi
et par le manière que par chacun desdis pays sera ordonné,
et comme cy-après sera plus à plain déclaré, assavoir :

Un chevalier à quatre chevaux, . . .	xxx francs par moix.
Item une lanche à trois chevaux. . .	xx »
Item deux arbalestriers contet pour une lanche	xv »
Item chascun homme à piet	v »

Item seront les dessusdis paieiz devant la main de deux mois,
pour eux mettre suz.

Item, que les gaiges dessusdis ont estet miz si hault affin
que les gens d'armes ne facent point de dommage sur le plat
pays, et affin qu'ils paieint toutes choses.

Item est avizé que le cappitaine ou chief de gens d'armes
sera tenu de restituer les dommaiges que ses gens d'armes

feront à l'encontre de ces ordonnances, ou cas que aucune complainte en vienne.

Item, se aucuns desdis gens d'armes prenoient aucune chose sans paier, l'on les porroit aussi recouvrer sur son corps et biens.

Item, que s'il avenoit que aucun desdis gens d'armes envoyez en ladite armée fust prins honnorablement, en ce cas lesdis pays ayderont à rachater tel prisonnier, selon la qualitet de son estat et à la discrétion desdis pays.

Item, s'il avenoit que aucun desdis gens d'armes demorast mort ou dit serviche, déleissant après lui femme ou enfans mineurs d'ans, l'on pourvèra à iceux, de par lesdis pays, de souffissance de bled pour leur vivre, jusques à ce qu'ils seront de compétente eaige, en tant qu'ils en aront nécessitet, et par-deseure l'on les favorisera et aydera en tous leurs affaires.

Item, et s'il advenoit (que Dieu ne vueille) que aucun desdis gens d'armes retournast ou se absentast sans congié ou consentement, en ce cas est l'avis desdis députez, dès maintenant pour lors, que l'on statuera et ordonnera, par édit publique à tenir inviolablement sans enfrainte, que l'on pugnira telles personnes et chascune d'icelles par la derraine suplice sans déport.

Item est meismes ordonné par lesdis députez que, ensuivant la première requeste faite par madite damoiselle auxdis estas de ses pays d'avoir secours et assistance, etc., que l'on mettera suz, de par tous lesdis pays de par dechà, pour la deffense et d'elle et de sesdis pays, une armée générale de cent mille combatans, assavoir :

Le pays de Brabant pour commencement.	viiij m.
Flandres, y comprins Lille, Douay, Orchies et	
Malines	xij »
Hollande et Ziellande	vj »
Haynnau.	iiij »
Artois et Boulenois	iiij »
Namur	j »

Item, que chascun pays se pourvèra d'artillerie de tret, de maillez de plomb et de tous bastons deffensables, et par espécial de piques.

Item, que chascun pays trouvera la paye de ses gens soubz luy.

Item, que les gens d'armes seront prestz dedans le premier jour de march prochain venant.

Item, que ceux de Flandres feront leurs monstres, endens ledit jour, entre Courtray et Lille, là où ilz trouveront commissaires pour les passer.

Item, semblablement ceux de Brabant entour Brabant, en ung lieu où pour ceste cause sera ordonné.

Item, lesdis des pays asssembleront leurs gens, environ ledit jour, entre Sequelin et le Pont-à-Vendun.

Item, en outre est aviset que l'on publiera, de par madite damoiselle, que chascun se pourvoie de harnas, et que d'ores en avant l'on ne prendra ne osterà à nulluy son harnas en manière quelconque, et chascun se tiègne prest pour résister aux ennemis en ceste présente armée, que l'on apresterà, comme dit est, en dedens le premier jour de mars, et que ceux qui seront de ce faire trouvez deffallans seront corrigiés par le juge soubz lequel ilz feront leur résidence.

Item, que l'on ne porra arester les chevaux ne les harnas desdis gens d'armes pour quelque debte que ce soit.

Item, que nul ne porra prester ne acheter les harnas desdis gens d'armes, ne prester aucune somme de deniers sur iceux, et non plus lesdis Lombars que autres, sur peine de perdre ledit harnas et le prest fait sur iceluy, et que de ce l'on fera enqueste ès maisons desdis Lombars chascune xv^{ne}.

Item, que mons^r de Ravestain sera cappitaine général desdis pays.

(Copie du temps, aux Archives du royaume :
Collect. des Cartulaires et Manuscrits, *Lettres
missives du XV^e siècle*, fol. 52 v^o.)

Instruction donnée par les états généraux assemblés à Gand aux ambassadeurs envoyés par eux à Louis XI (1) : 28 février 1476 (1477, n. st.).

Instruction, pour révérend père en Dieu mons^r l'abbé de Saint-Pierre lez Gand, messires Henry de Witten, S^r de Berssele, Loys Pynnock, S^r de Velpen, maire de Louvain, Jaques, S^r de Duzele, Phelippe, S^r de Maldeghem, chevaliers, maistre Govards Rollands, pentionnaire de Brucelles, maistre Govart, pentionnaire de Gand, et autres, de ce qu'ilz auront à faire devers le roy, où les gens des estas des pays et seignouries de madamoiselle de Bourgoingne; du seu et bon plaisir d'icelle, les envoient présentement.

Primo, feront au roy les très-humbles salutacions et recommandacions de madite damoiselle et lesdites gens de ses estas, en lui présentant leurs lettres de crédece et offrant d'icelle crédece exposer, quant son bon plaisir sera de les oyr.

Item, en exposant leur dite crédece, diront et déclareront comment les ambassadeurs qui darrenièrement ont esté devers le roy, de par madite damoiselle, en faisant rapport à icelle et ausdits de ses estas de ce qu'ils avoient besoingnié, leur ont dit et signifié que, pour prières, suplicacion et remonstrance qu'ilz eussent seu faire au roy touchant le charge à eulx baillié par madite damoiselle, ilz n'avoient peu obtenir aux fins par eulx prétendues, ne à quelque surséance ou abstinence de guerre, fors seulement jusques au prouchain mois de mars, se ce n'estoit que préallablement la cité lez Arras feust mise en ses mains, pour en joyr comme du sien propre; et la conté de Boulenoys, pour la tenir en ses dites mains, au

(1) Voir Commines, liv. V, ch. XVI. M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V, pp. 515-525, a donné la relation de cette ambassade.

prouffit de celui qui droit y aura, et aussi que ouverture lui feust faicte des villes et places fortes du pays d'Artois.

Item, mais se madite damoiselle et lesdits de ses estas vouloient consentir et accorder le mariage de monseigneur le dauphin, son filz, à madite damoiselle, en ce cas il leur accorderoit et donneroit non-seulement ce qu'ils requéroient, mais du sien propre très-largement, ainsi qu'il pleut à Sa Magesté déclarer ausdits ambassadeurs : offrant de envoyer des plus prouchains de son sang, comme mons^r le cardinal de Bourbon, mess^{rs} ses frères et autres, pour traicter ledit mariage, ou cas et aussitost qu'il sauroit que l'on y vouldist entendre.

Item, lequel rapport ainsi fait et oy, lesdits des estas, considérans que, au moyen de ladite aliance de mariage, tous différens, estans ou qui pourroient estre, entre le roy, ses pays et subgetz et madite damoiselle et les siens, seroient apaisiez, et s'en ensuyvroient d'autres grans biens, après retraicte par eulx prinse pour sur tout communiquer et avoir advis, se sont résolus et conclus par ensemble, du sceu et bon plaisir de madite damoiselle, d'entendre et vaquer au fait de ladite aliance de mariage.

Item, et pour ce remercyeront le roy de ce qu'il a pleu à Sa Magesté démonstrer qu'il a désir et intencion de besoingnier audit mariage, en lui déclarant que, quant son bon plaisir sera d'envoyer sesdits ambassadeurs devers madite damoiselle et lesdits de ses estas, pour vaquer et entendre au fait du traictié d'icelui mariage, ilz les recevront en la plus grant révérence qu'ils pourront; et, de leur part, ils ont bien intencion d'eulx y employer tellement que le roy devra estre content d'eulx.

Item, et que, pour entendre à ladite aliance, lesdits des estas ont desjà envoyé les aucuns d'entre eulx en chascun desdits pays, pour avoir charge de besoingnier en icelle aliance; incontinent que lesdits ambassadeurs du roy seront pour ce venus et arrivez par deçà.

Item, et pour ce que telles aliances se doivent traicter par douceur, et que, se le roy continuoit à entrer et faire marcher

plus avant son armée ès pays de par deçà, les subjets de madite damoiselle pourroient prendre tel courage qu'il pourroit retarder et empescher ladite aliance, suplier au roy que, ac-tendu leurdite inclinacion, il plaïse à Sa Magesté faire retraire sadite armée et mettre toutes choses en surséance jusques à ung certain et compétent terme, endedens lequel l'on pourra entendre à ladite aliance.

Item, et afin que, se d'aventure ledit mariage ne se povoit traicter et conclure, comme toutesvoies il se fera, se Dieu plaist, l'on puist par autre voye procéder à l'appaisement desdits différens, s'il plaist au roy baillier charge à sesdits ambassadeurs d'y vaquer et entendre, madite damoiselle et lesdits de ses estas seront adcz prest d'y semblablement vaquer et entendre de leur costé, comme dès maintenant ils (*sic*) peu estre, et en baillier charge ausdits ambassadeurs, se n'estoit l'espérance qu'ils ont que le mariage se face.

Item, s'ils voyent qu'il soit nécessaire ou expédient, de dire et remonstrer au roy que les guerres et entreprinses contre lui et sa magesté, faictes par feu Monseigneur, n'ont esté par leur avis ou consentement, ains à leur très-grant desplaisir, et ne voudroient pour riens faire ou consentir chose qui feust contre Sadite Magesté, ains l'exaulcer, honnourer et servir de tout leur pouvoir, comme bien ils l'ont desjà démontré en l'abolicion du parlement de Malines.

Commandées et concluttes par messeigneurs des trois estas de tous les pays de ma très-redoubtée damoiselle madamoiselle la duchesse de Bourgoingne et de Brabant, présentement assemblez en sa ville de Gand, du sceu, bon plaisir et consentement de madite damoiselle, le derrenier jour de février, l'an mil III^e soixante-sèze.

KERREST.

(Bibliothèque de l'université de Gand :
MS. n^o 434, *Traité de paix*, fol. 192.)

CCCLXXVI.

Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes, lui ordonnant de faire faire des processions générales pour remercier Dieu de la santé et prospérité qu'il lui a données jusqu'alors, et le prier de lui accorder la grâce de bien gouverner ses pays et sujets : 15 janvier 1514 (1515, n. st.).

Très-chiers et bien-amez, pour ce que de nous-meismes ne scaurions déservir ne rendre louanges souffisans à Dieu, nostre créateur, des grâces, honneur, santé et prospérité qu'il nous a distribués et eslargis jusques ores, ne mériter de pouvoir obtenir continuation d'icelle sa grâce pour l'advenir, nous, voeulans aucunement satisfaire et nous mectre en quelque devoir devers luy, comme la raison le veult, escrivons vers vous, ordonnons, et néantmoins enjoignons expressément et acertes, que, incontinent ceste veue, vous ordonnez, de par nous, à toutes gens d'église et aultres de nostre ville de Valenciennes faire processions généralles en la plus grant révérence et dévotion que faire se polra; louant Dieu de la santé et prospérité qu'il nous a envoyée jusques ores; priant nous donner grâce de y continuer, croistre et eslever en vertus et bonnes meurs, et de régir et gouverner nos pays et subjects en bonne paix, union et concorde, et conduire nos affaires à son honneur, à nostre salut, et au bien, utilité et tranquillité de nosdits pays et subjects et de la chose publicque en iceulx, sans y faire faulte. Très-chiers et bien-amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript de Bruxelles, le xiii^e jour de janvier, l'an XV^e XIIIII.

CHARLES.

HANETON.

(Archives de l'État, à Mons: MS. Cocquéau, t. III, fol. 25.)

CCCLXXVII.

Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, lui ordonnant de faire faire des processions et des prières pour remercier Dieu des victoires obtenues par ses armes contre les Français, en Navarre et en Italie : 25 juillet 1521.

DE PAR L'EMPEREUR.

Chiers et féaulx, nous croyons que sçavez assez les grants maux et intollérables injures et offences que le roy de France nous a faict en plusieurs manières, et entre aultres d'avoir, contre la forme de noz traictiez, surprins et occupé puis naguerres nostre royaume de Navarre, sans cause ny raison, ainsy que Dieu, nostre créateur, qui est le vray et le juste juge, a bien monstré en donnant à congnoistre audict roy de France son grant tort, selon que sommes certainement et au vray adverty par ung de nos gentilshommes, lequel puis trois jours en chā est arrivé vers nous, venant de nostredict royaume de Navarre, là où il a esté présent en la victoire que nostre armée d'Espagne a, par l'ayde de Dieu, gagné contre lesdicts François (1), par laquelle victoire nostredict armée d'Espagne non-seulement a deffaict et vaincu les Francois, prins prisonnier le seigneur d'Espârroz (2), leur capitaine général, et plusieurs bons personnages, en gros et grant nombre, de-

(1) Les Espagnols, qui étaient commandés par le connétable et l'amirante de Castille, remportèrent cette victoire sur les Français le 30 juin 1521, près de Pamplune. Les derniers laissèrent sur le champ de bataille 6,000 morts. Les Espagnols ne perdirent que 300 hommes. (Sandoval, *Historia de Carlos V*, liv. X, t. I, p. 378.)

(2) Il était frère de Lautrech. Les historiens espagnols le nomment de *Asparros*.

mourez mors et prisonniers, et l'artillerye desdicts Franchois gaigné, mais ont incontinent reconquis nostredict royaulme de Navarre et icellui réduyct en nostredicte obéyssance : délibérez nosdicts subjects d'Espagne de pousser oultre, marcher en France et eulx venger des grans oultraiges que lesdicts Franchois ont faict à nous et à eulx d'ainsy nous avoir envahy, cuydant nous prendre au despourveu, et nous veuillans grever à tous costez, s'il estoit en leur pooir, combien que ledict roy de France se soit nommé plusieurs fois nostre bon vassal et nostre bon père. D'autre part, nous avons eu, du costé d'Italye, certaines nouvelles que l'armée de nostre saint-père et la nostre sont jointes ensamble pour procéder contre lesdicts Franchois, ennemis du saint-siége appostolicque et de nous, et les expulser de l'usurpation par eulx faicte des terres et seigneuries qu'ils occupent, tant à l'Esglise que au Saint-Empire; et considérant le bon commencement que y est, et que la pluspart des subjects sont rebellés contre eulx pour les mauvais traitemens que leur faisoient, espérons que, à l'ayde de Dieu, n'en aurons moindre bonne issue que de celle de nostre royaulme de Navarre. Et combien que ne nous voudrions resjoyr de l'effusion du sang chrestien, laquelle avons jusques oires évité, délibéré d'employer les biens et forces que Dieu nous a donnez à l'exaltation de nostre sainte foi catholique, néantmoins, estant si rudement et injustement offensé par ledict roy de France, et provoqué à la guerre, nous devons bien consoler nous-mesmes qu'il plaist à Dieu estre avecq nous, et tenuz sommes luy rendre grâce, de nostre possibilité, par nous et nos bons et loyaulx subjectz.

A ceste cause, et que sçavons la grande joye et plaisir que aurez d'entendre de la bonne prospérité de nostre estat, et que vous redoublerez vostre cœur et affection au sousstènement et poursuite de nostre juste querelle, vous avons bien voullu escripre ceste, vous requerant et néantmoins ordonnant bien accertes que faictes faire dévotes processions et regrations à Dieu, nostre créateur, avecq intercessions et prières, en général et

particulier, qu'il plaise à Sa Divine Majesté nous estre toujours en ayde et propice en nos affaires et entreprinses, mesmement à ceste guerre, à laquelle sommes tant indeuement provoequez par nos ennemis, contre lesquels délibérons nous deffendre et revanger, et poursuyr nostre bonne querelle de tout nostre pover avecq nos bons amys, aliez, confédérez et loyaulx subjectz, sans y espargnier chose quelconque, affin que la prospérité qu'il plaira à Dieu nous donner redonde au bien et repos de toute la christienté et augmentation de la foy catholique, qu'est la chose en tout le monde que plus désirons.

Donné en nostre ville de Gand, le xxiii^e jour de juillet XV^e XXI.

CHARLES.

Nous voulons que faictes faire les coppies en thioys, et envoyez incontinent icelles coppies par toutes les villes et vil-
laiges de nostre pays de Flandres, affin que chascun soit adverty de ce, comme dessus.

CONSEJERIA DE CULTURA LALLEMAND.

(Copie du XVI^e siècle : MS. n^o 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 6 v^o.)

CCCLXXVIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur les dispositions militaires du connétable de Bourbon en Italie : 25 juin 1524.

Mon cousin, pour ce que j'ay esté tousjours désirant sçavoir et entendre bonnes nouvelles de la disposition et affaires de l'Empereur et de ses amys et alyez, vous veulx bien advertir

comme hier receuz lettres de monsieur de Bourbon, du xvi^e de ce mois, contenant la déclaration de la bonne et puissante armée qu'il a preste et esquipée pour son brief partement d'Ytalie, à la poursuyte de son emprinse contre nos ennemys, ainsy que lesdictes lettres plus ad plain le contiennent, dont vous envoye la coppie enclose en cestes; et espère, à l'ayde de Dieu, que, par son moyen, sera à ce coup le temps d'ammener nostre commun ennemy à raison : que seroit encores chose plus facile, si le roy d'Angleterre vouloit faire le samblable de son costé, à quoy, de mon costé, ne faillent advertissemens et remonstrances, que crains estre de petit fruyct. Se aultre chose me survient, vous en advertiray au samblable. Vous disant sur ce l'à Dieu, mon cousin, que soit garde de vous.

De Malines, ce xxv^e de juing 1524.

Vostre cousine,

MARGUERITE.

MARNIX.

Au dos : A mon cousin le conte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandres.

Lettre du connétable de Bourbon à l'Archiduchesse.

Madame, j'ay receu les lettres que vous a pleu m'escripre, par laquelle je voy tousjours la bonne volenté qu'avez aux affaires de l'Empereur. J'escrips au roy (1) et à monsieur le légat (2), aussi font mes cousins les vice-roy de Naples (3) et de Beaurain (4), que leur plaisir soit, suyvant leur intention,

(1) Henri VIII.

(2) Le cardinal Wolsey.

(3) Charles de Lannoy.

(4) Adrien de Croy, depuis comte du Rœulx.

haster les cent mil escus restans des deux cens mil qu'ils ont ordonnéz, pour ayder à l'affaire de par dechà.

Madame, vous sçavez et entendez assez que telles affaires sont très-maulvaises à conduyre sans argent, et c'est la principale chose quy y est requise : au moyen de quoy, Madame, vous supplye très-humblement qu'il vous plaise vous employer en tout ce qu'il vous sera possible pour haster de faire envoyer, en dilligence, lesdicts deniers, car l'Empereur a jà bien pourveu pour nous délivrer deux cens mil ducatz pour ceste entreprinse.

Madame, il vous plaira aussi ne mettre en oblye, suyvant ce qu'il vous plaist escripre, les trois mil chevaux et trois mil piétons, pour les employer où trop mieulx entendez qu'il est nécessaire : car c'est à ce coup, ou jamais, que debvons avoir raison de nostre commun ennemy, et la saison est tant bien disposée que mieulx ne pouloit estre ; et espère, à l'ayde de Dieu, me employer de ce costé de sorte que l'Empereur, le roy et vous y aurez honneur et prouffit, me confiant bien que le roy ne se bornera à faire son effort de sa part.

Je m'en parte dedans deux ou trois jours, pour aller passer la montaigne et suyvre mon voyaige, où je meyne xix^m hommes de piedt, dont y a x^m Allemans, vi^m Espagnols et iii^m Italyens, $viii^e$ hommes d'armes de Naples et iii^e hommes d'armes à la mode de France, xv^e chevaux-légers et bonne bende d'artillerie, esquippée de pionniers, bouletz, pouldres et aultres munitions nécessaires, sans y comprendre l'armée de mer.

Madame, je vous assure que mesdicts cousins les vice-roy et de Beaurain se monstrent très-bons serviteurs de l'Empereur et, en mon endroit, m'ont bien donné à congnoistre qu'ils sont de mes bons et principaulx amys, car ils se sont employez de tout leur pooir pour bien drescher mon affaire, par le commandement de l'Empereur. Mondict cousin le vice-roy demeure en ceste Ytalie, par le commandement de mondict seigneur, avecq quelque nombre de gens de guerre, et je mayne

(17)

monsieur le marquis de Peschare et beaulcoup d'autres bons capitaines.

Madame, je prie Nostre-Seigneur que vous doint bonne vie et longue.

Escript à Montcallier, le xvi^e jour de juing.

Madame, depuis mes lettres escriptes, est arrivé monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, M^e Richart. Il a baillé quelques articles ausquels j'ay respondu, ainsy qu'il vous plaira veoir par le double que monsieur le vice-roy vous envoie.

Vostre très-humble et très-obéyssant cousin,

CHARLES.

(Copie du XVI^e siècle : MS. n^o 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 13 v^o.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA

UNTA DE ANDALUCIA

CCCLXXIX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur la victoire de Pavie et la prise du roi de France : 6 mars 1524 (1525, n. st.).

Mon cousin, je vous advise que, par lettres de messieurs les ducqz de Borbon et de Millan, mes cousins, et de bouche par deux de leurs gentilzhommes venuz en poste, lesquelz ont esté à la bataille de l'armée de l'Empereur contre le roy de France, j'ay, le jour d'huy, eu certaines nouvelles que, le xxiiii^e de febvrier, l'armée de l'Empereur assailit le roy de France en son

camp de sorte que, combien qu'il fût grandement fortifié, le roy y fut prins prisonnier, xiiii^m hommes de guerre tuez dedans le champ, et que la reste, qui print la fuyte, a esté entièrement prinse ou tuée; et ne schait-l'on qu'il en est aucun eschappé. Je vous requiers que, à la consolation des vassaulx et subjects de vostre gouvernement, vous les advertissiez, les exhortez et leur ordonnez rendre grâces et louenges à Dieu de la victoire qu'il nous a envoyé, par feux de joye, par processions, oraisons et aultres prières et pyes œuvres, et surtout faire prier pour le salut des âmes de ceulx qui sont trespassez. Et pour aviser que avons à faire de par dechà, vous requiers, cestes veues, venir vers moy à Malines, pour avecq aultres en délibérer : selon quoy j'entens me rigler. Et à tant, mon cousin, je pryé Nostre-Seigneur vous donner sa grâce.

Escript à Bruxelles, le vi^e de mars, l'an XV^e XXIII.

Vostre cousine,

MARGUERITE.

L. Du BLOUL.

Au dos estoit escript : A mon cousin le conte de Gavres, gouverneur et capitaine général de Flandres et Arthois.

(Copie du XVI^e siècle : MS. n^o 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 16.)

CCCLXXX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour lui confirmer la victoire de Pavie et la prise du roi de France : 15 mars 1524 (1525, n. st.).

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCHESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, etc., RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Chiers et bien-amez, ayans entendu que aucuns ont mis doute en la bataille d'Italye, en la prise du roy de France et en la deffaicte des syens, dont vous avons escript, pour autant que, n'en eussions lettres de monsieur de Bourbon ne de monsieur le vice-roy, nous vous avisons que ceste nuyct est arrivé l'escuyer Gropain avecq lettres desdicts seigneurs, en conformité desquelles il nous a certifié avoir esté en ladictte bataille, la prise du roy de France par la main du vice-roy, et que il-mesmes ayt aydé à désarmer le roy; la prise aussy et mort des principaulx personnages du royaume, selon le billet qu'il nous en apporte, duquel vous en envoyons la copie, et que à ladicte bataille ne feussent mors que cent cinquante hommes des nostres, et entre les autres le marquis de Cividat Saint-Angèle (1), et que ledict seigneur roy ayt mandé faire délivrer le prince d'Oranges, le seigneur de Bossu et aultres des nostres qui estoyent prisonniers. Nous vous requérons faire prier Dieu pour les âmes des trespassez, lui rendre grâces de la victoire qu'il a envoyé à l'Empereur, et luy

(1) Sandoval le nomme « el marqués de Civita de Sant Angel. » Il était aux côtés du vice-roi de Naples, Charles de Lannoy. Selon cet historien, il fut tué d'un coup de lance par le roi de France lui-même.

prier pour sa longue vie et prospérité, honneur, extime et réputation, au bien, repoz et sceureté de luy et de ses pays et subjectz, et que la longue guerre que avons jà eue et encores avons puist terminer par une bonne et perdurable paix. Et sur ce, chiers et bien-amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa grâce.
Escript à Malines, le xiii^e jour de mars, l'an XV^e XXIII.

MARGUERITE.

L. DU BLOUL.

Sur le dos : A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil de l'Empereur en Flandres.

Billet joint à la lettre de l'Archiduchesse.

S'ensuyvent les prisonniers prins en la bataille devant Pavye, le jour de Saint-Mathias, xiiii^e jour de febvrier XV^e XXIII.

Le roy de France.

Le roy de Navarre.

Le conte de Sainct-Pol.

Franchois monsieur, marquiz de Salmes.

Loys, duc de Nevers.

Monsieur de Thalemont.

AULTRES GRANS SEIGNEURS :

Le marischal de Foix.

Le seigneur de Rieux.

Le mareschal Montmorency.

Son frère.

Le seigneur de Bryon.

Monsieur le grand maistre, bastardt de Savoye.

Monsieur le vidasme de Chartres.

Le seigneur Galéas, visconte.

Le seigneur Fredrick de Bourgogne, capitaine des gens d'armes et des gens de piedt.

Le filz de monsieur le grand maistre de France.

Le gouverneur de Limosin.

Monsieur de Sainct-Meisme, gentilhomme de la cham-

- bre, capitaine de L lances. Le seigneur de la Clayette, maistre d'hostel du roy.
- Le seigneur de Rochepot, capitaine de L lances. Le seigneur de Poton, gentilhomme de la chambre.
- Le baron de Biron. Le seigneur de Chambigni, capitaine des archiers.
- Le seigneur de Bonneval. Son frère. Le seigneur d'Aubigny, capitaine des Escossois.
- Le seigneur de Montpesat, gentilhomme de la chambre. Son nepveu.
- Le seigneur de Pommereul. Le seigneur d'Abigen.
- Le prévost de Paris. Le seigneur d'Annebault.
- Le seigneur de Viry. Le fils du seigneur Thairnoy.
- Le seigneur de Tharon. Le seigneur de la Roche-Emond.
- Le baron de Burenses. Le seigneur de la Roche du Maine, lieutenant de la compagnie de monsieur d'Alençon.
- Le fils du grand chancelier de France. Le seigneur de Clermont.
- Le seigneur de Manchay, lieutenant de cent archiers de la garde.
- Le seigneur de Boisv. Le seigneur de Butures.
- Le seigneur de Lorges. Le seigneur de Bubesceiulx.
- Le seigneur de Mouy. Le seigneur de Florenge, capitaine général des Suysses.
- Le seigneur de Trote. Le seigneur de Ryam, lieutenant de la compagnie de monsieur de Saint-Mesmes.
- Le seigneur de la Guierche. Le seigneur de Choisy.
- Le seigneur de Montegent, gentilhomme de la chambre. Le seigneur de Mathemy, maistre d'hostel du roy.
- Le seigneur de Saint-Marsault et son frère. Le seigneur de Saint-Géran.
- Le sénéchal d'Armmal, capitaine des gens d'armes et de l'artillerye. Le visconte d'Estanges, lieutenant de la compagnie de monsieur le grand maistre.
- Le viconte de Lamedan et son frère. Son fils.

Le seigneur d'Auchy, capitaine général des gens de pied.	Le capitaine Propont.
Le seigneur de Maugeron.	Le cadet de Duras.
Le capitaine Humbault.	Monsieur de Surignac, fils de Jehan, seigneur de Vales.
Le seigneur de Ruffet d'Angemois.	Monsieur de Marchaulx.
Le seigneur de Bonnes, maître d'hostel du roy.	Monsieur le conte de Camiers.
	Monsieur de Coccht.

GRANS SEIGNEURS MORS :

Le seigneur de la Trimouille.	Le duc de Suffort, Blanche Rose.
Le seigneur de la Palue.	
Le seigneur de Gaist, frère de monsieur de Lorraine.	Le conte de Tonnerre.
Monsieur l'admiral.	Le seigneur de Chaumont d'Amboise.
Le marischal de Chabannes.	Le capitaine Fredrick, lieutenant de cent archiers.
Le grand escuyer.	Le prévost de l'hostel.
Le seigneur de Bussy d'Amboise.	Le seigneur de Striequoy.
Le seigneur de Morette.	Avecq plusieurs aultres.

(Copie du XVI^e siècle : MS. n^o 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 16 v^o et 20 v^o.)

CCCLXXXI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour qu'il fasse rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix avec le duc de Gueldre et de la victoire remportée sur les Français en Italie : 7 octobre 1528.

MARGUERITE, ARCHIDUCHESSÉ D'AUSTRICE, DUCHESSÉ ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, nous avons cejourd'hui receu lettres des contes de Buren et de Hoochstraecten, commis et députez, de par l'Empereur, pour traicter de paix avecq messire Charles de Gheldres, contenant comme, après plusieurs communications, ils ont finalement accordé et conclud ladite paix, ligue et confédération perpétuelle entre ledict seigneur Empereur, ses pays et subjects de par dechà, ledict messire Charles de Gheldres et les siens, à l'honneur de Sa Majesté, bien, sceurté et repos de sesdicts pays et subjects; par lequel traictié, entre aultres choses, icelluy messire Charles de Gheldres habandonne du tout le roy de France, prend le party dudict seigneur Empereur, et promet le servir envers et contre tous, sans nul réserver, comme brief vous advertirons, pour en faire la publication (1).

D'autre part, il a pleu à Dieu, après que les Franchois et aultres ennemis dudict seigneur Empereur ont invahy injuste-

(1) Ce traité fut conclu à Gorcum le 3 octobre 1528. Voir l'*Histoire de Charles-Quint*, par M. Henne, t. IV, p. 195.

ment, et contre la forme de la paix finale traictée à Madril, la plupart de l'Italye, voire du royaume de Naples, vray héritaige et patrimoine dudict seigneur Empereur, et y faict maulx infiniz, de démonstrer sa divine justice de manière que toute l'armée dudict roy de France et de ceulx de sa ligue a, tant par maladies et verges contagieuses que par armes, esté entièrement deffaicte, le chief et tous ceulx de ladiete armée prins, mors et tuez; ledict royaume de Naples entièrement réduit en l'obéyssance de Sadicte Majesté, et pareillement la cité de Gennes. Et si a le capitaine messire André Dorie pareillement prins le party dudict seigneur Empereur, et rué jus les ennemis (1) desdicts ennemys.

Desquelles choses, que méritent bien d'en rendre grâces et louenges à Dieu, comme à celluy de qui tous biens procèdent, vous advertissons; et ordonnons, de par ledict seigneur Empereur, que, par toutes les paroiches, cloistres, monastères et aultres églises du pays et conté de Flandres, faictes rendre lesdictes grâces et pour la continuation de la bonne prospérité de Sadicte Majesté, et, à ceste fin, faire processions générales.

Tres-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le vii^e jour d'octobre, l'an XV^e XXVIII.

MARGUERITE.

Au dos : A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil en Flandres.

(MS. n° 16 des Archives de l'État,
à Gand, fol. 52 v°.)

(1) *Sic* dans le MS. Le copiste a évidemment pris ici un mot pour l'autre.

CCCLXXXII.

Quatre lettres de l'empereur Ferdinand I^{er} à Philippe II sur les hostilités des Français et leurs pratiques dans la Germanie : 27 décembre 1557, 10, 15 février et 3 mai 1558 (1).

Première lettre.

Monsieur mon bon neveu, j'ay, au primes le xxiii^e de ce mois, jour de mon arrivée en ce lieu, receu voz lettres du iiii^e : ce que provient pour avoir fait changer les postes à mon partement de Vienne, affin que dois icy je puisse avoir plus-tost et plus fresches nouvelles de par delà, car je fais dois Ausburg passer les postes par icy, et alors n'estoient encoires mises, par quoy ont fait le tour dois ledict Vienne icy; auxquelles j'eusse aussi volontiers incontinent respondu, n'eust esté le temps de dévotion qui m'en a donné l'empeschement. Néantmoins, confiant que riens par ce aura esté négligé de vostre intention, je satisferay par cestes. Et me desplaist, premièrement, de la perplexité et craincte en laquelle vous estes à cause des François, lesquels s'efforcent persuader aux

(1) Malgré les dissentiments qui s'étaient élevés entre les deux branches de la maison d'Autriche à la suite de la tentative, faite par Charles-Quint, de placer son fils sur le trône impérial après lui, Ferdinand eut toujours les meilleurs rapports avec Philippe II, comme le prouve la correspondance en espagnol qu'il y eut entre ces princes, de 1556 à 1563, et qui est insérée dans la *Coleccion de documentos inéditos para la historia de España*, t. II, pp. 419-592.

Suysses que le passage du baron de Polweiler par vostre conté de Bourgoingne leur soit esté préjudiciable (1), prétendans par ce avoir enfrainct non-seulement la neutralité, mais, que plus est, tenu fin de quelque conspiration contre eulx, et que ainsy, soubz cestuy prétexte, pourroient inciter lesdicts Suysses à mouvoir quelque chose contre vostre conté : par quoy me requérez que, pour avoir mes pays voisins, mesmes ma conté de Ferrette, je voulsisse estre content que en cas de besoing vous en puissiés tirer et lever quelque nombre de gens de pied, et iceulx employer pour la conservation seulement et deffense de vostre conté.

Je ne scaurois, monsieur mon bon nepveu, que grandement louer vostre providence et tant bonne provision que de vostre coustel avez faicte affin de n'estre surprins à despourveu, et que en tous événemens avez commandé à voz gouverneurs en vostre conté à ce qu'ilz tiengnent toutes choses prestes pour, au besoing, se deffendre contre toutes invasions. Et quant à accorder la levée des gens de guerre en vostre conté de Ferrette, encoires que cecy ne me touchast en riens, comme toutesfois il fait, estant après vous le plus voisin desdicts François, si est-ce, monsieur mon bon nepveu, vous devez estre asseuré que je ne vous voudrois seulement accorder ceste tant juste et bien fondée requeste, voyre vous ayder et assister en autre endroit et plus grant besoing : ce que trouverez par effect, s'en adonnant les occasions, si avant que mes facultez et forces pourront estendre, ayant desjà donné l'ordre et escript à ceulx de mon régiment

(1) Au mois de septembre 1557, Pollweiler, à la tête de dix mille hommes d'infanterie et de douze cents chevaux ; après avoir traversé les Vosges, le comté de Ferrette et la Franche-Comté, avait fait invasion dans la Bresse, occupée par les Français. La résistance qu'il y trouva l'obligea, après quelques semaines, de battre en retraite. Voy. de Thou, *Histoire universelle*, liv. XIX.

d'Anghessey (1), comme pourrez estre informé par mon conseiller Vander Aa et entendre par la copie en alleman que luy envoie avec cestes, à laquelle je me remects. Car, oultre que cestuy bénéfice est commun, et que selon le progrès de voz affaires deppendt le succès des miens, mesmes envers le Turc, et qu'il ne fault espérer grand fruit en toutes mes négociations si longuement que cestuy ennemy sera sur pied et ne se range à la raison, pour ce qu'il ne délaissera pourstuyvre ledict Turc d'invalhir la chrestieneté, mesmes mes royaumes, Estatz et subjeetz, j'entendz et veulx tenir avec vous la mesme correspondance que j'ay fait avec l'Empereur monseigneur, et actends le mesme de vostre coustel comme de mon bon nepveur, et en tous vosdicts affaires vous assister si léallement, sincèrement et paternellement comme le pourriés désirer, et continuer en ceste opinion tant que je vive et Nostre-Seigneur m'en donnera la grâce. Et pouvez au surplus estre asseuré que je veulx demeurer vostre affectionné bon oncle, et ne vous habandonner en chose quelle qu'elle soit, aydant le Créateur, auquel je pryé qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint sa sainte grâce.

De Prag, ce xxvii^e jour de décembre 1557.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espagne, d'Angleterre, etc.

Deuxième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay devant-hier, de chemin, montant à cheval pour continuer mon voyaige vers Franefort, receu vos lettres du xxviii^e du mois passé, contenant les avis

(1) Einsisheim.

qui vous sont esté déclairez du personnaige que seay sur les practiques que le roy de France doit avoir en l'Empire pour susciter nouvelle motion, et ce par le moyen de ceulx que plus amplement touchez en vosdictes lettres (1), par lesquelles me requérez que je me vouluisse enquérir pour vous donner advertissement de ce qu'en pourray descouvrir, aussi de mon coustel rompre ceste practique austoment que me sera possible, puisque l'affaire touche communément à vous et à moi. Sur quoy, monsieur mon bon nepveur, je vous mercie, pour le premier, bien affectueusement l'advertissement et préadvisement que me donnez des choses que viennent à vostre cognoissance, vous assurant que tousjours feray le semblable de ce que pourray

(1) La présente de cette lettre de Philippe II, en date du 28 janvier 1558, est aux Archives du royaume. En voici le contenu :

« Monsieur mon bon oncle, ceste sera pour vous advertir comme N. s'est treuvé devers moy, disant que l'affection qu'il porte à mon service soit esté cause que, délaissant tous ses aultres affaires, sans avoir respect à fraiz ny aultres incommoditez, il s'estoit transporté en ce lieu, pour m'advertir d'une chose qu'il avoit entendu et luy avoit esté descouvert de personnaige de bien bonne qualité, dont toutesfois il n'a voulu déclarer le nom, pour non contrevenir à la promesse qu'il a fait sur ce poinct. Et venant à la particularité de ce qu'il a entendu, c'est que le roy de France aye secrettes practiques en la Germanie, pour y susciter nouveaulx troubles, telz que furent ceulx de l'an cinquante-deux, et que le principal lieu où ceste négociation se forge soit devers le vieulx landgrave de Hessen; et, soubz quelque couleur de traicter mariage entre le filz du roy de Danne-marche et la fille du feu duc Mauritz; plusieurs princes se soyent ja treuvez devers ledict landgrave et s'y treuveront encoires :: disant que les gens de guerre qui se leveront pour ceste emprinse en la Germanie seront de ix mille chevaux et de gens de pied à l'advenant, et que le roy de France furnira l'argent pour les fraiz de la première levée et soude des premiers moys, et que le surplus se trouvera par branschatz et compositions sur les membres du Saint-Empire; menassantz grandement mes subjectz tant ou coustel de Frise, Gheldres que de Brabant, et aussy voz pays; disantz que ceste practique soit contre tous ceulx de la

assentir et congnoistray estre à propos à voz affaires, comme povez avoir esté adverty, par ce que vous en ay escript en castillien, des advis que me sont venus de tous coustelz, mesmes des practiques quy se conduysent par la Germanie, vous ayant participé mon advis de ce que se pouvoit faire de vostre coustel, aussi advisant ce que j'avois fait du mien. Et combien qu'il n'est vraysemblable que si tost et couvertement se puist lever tel et si grant nombre qu'on ne s'en apperceust davantaige, si est-ce que vostredict advis n'est du tout discrepant à celluy que vous donnay dernièrement; et quoy qu'il en soit, il ne peult estre qu'il n'en ayt quelque chose par pays, et feray faire tout debvoir pour sçavoir toutes

maison d'Austriche, et que les princes d'Allemagne qu'ont part en ceste pratique soient ledict landgrave de Hessen, comme chief principal de l'emprinse; le duc Hans-Albert de Meckelbourg, qu'aura charge de lever ii mil chevaux et quelques piétons; le duc Frantz de Lunebourg, lequel dernièrement fut devers moy, à Valenciennes, et se partit avec démonstration de contentement et ouffres grandes du service qu'il desiroit me faire quant l'occasion s'adonneroit, et accepta sur ce une riche chaisne que je luy fiz donner en signe d'amitié, et qu'à cestuy-cy donne-l'on charge de mille et v^e chevaux et de dix enseignes de piétons; dadvantage, que le filz du marquis électeur, qui est mon pensionnaire, en soit aussi, et le duc Philippe de Pomern, l'électeur palatin, ceulx de Mayance et de Trefve, combien qu'à ce qu'il dict ce sera couvertement, et que, sans faire démonstration que cecy leur touche, ilz donneront toute commodité en leur pays, comme aussi fera l'archevesque de Brême, auquel pour le contenter l'on donnera quelque somme de deniers; et met aussi le duc de Virtemberg, comme l'ung de ceulx qui principalement ayent part en ceste menée. Dict que le temps de l'exécution doige commencer pour l'entrée de la karesme au plus tard, et qu'ilz pensent lors treuver meilleure commodité de fourrage pour les gens de cheval, puisque les granges sont plaines; et que, le différant plus longuement pour la faulte que l'on treuveroit de fourrage, ilz seroient constraintz attendre jusques à ce que l'herbe et les premiers grains fussent plus avancez.

particularitez, et vous advertiray de ce que pourray découvrir tendant à la fin contenue en vosdictes lettres. Et oultre que cecy me touche aussi, vous devez sçavoir que je ne voudrois délaissier soing pour avancer choses que tendassent au repos publicque, et moins à vous; et que plus est, pour vostre respect, je feray mon extrême de possible pour entendre le fondement de ceste menée, pour y obvier austain que faire pourray, et de ce vous pouvez tenir pour assuré, et n'obmettray riens de chemin pour entendre ladiete pratique; et mesmes estant arrivé à Francfort (qu'espère sera, au plaisir de Dieu, au temps que vous ay escript dois la première giste hors de Prag), et encoires paravant, j'auray meilleure occasion pour taster le fondement, aussi par la présence des princes électeurs remédier et obvier à toutes choses austain que me sera possible. Avec ce je seray celle part plus à propos pour, si aucune levée se faisoit audict Empire, icelle empêcher; et tiens bien que, durant mon séjour audict Francfort, on ne suscitera riens; du moins à moy que je ne face tout devoir pour la rompre et hoster audict roy de France le moyen d'en pouvoir faire son prouffit. Aussi je tiendray secret cestuy advis, sans que je nomme le personnage qui vous en a parlé. Toutesfois je seroie d'opinion, puisque aucuns de ces princes qui doibvent estre participans de ceste-dicte pratique sont voz pensionnaires et vous ont présenté leur service, que ne devez obmettre les admonester amyablement qu'ilz ne se laissent fourvoyer des promesses françoises, et qu'ilz veullent avoir regard à l'obligation qu'ilz ont vers vous, avec toutes bonnes persuasions que verrez convenir: leur donnant à entendre ce que dessus, bien avec ceste réservation que ne pouvez imaginer qu'ilz en soient participans, pour ne les irriter davantaige, comme ne doute sçavez très-bien faire.

Je ne trouverois aussi, monsieur mon bon nepveur, hors de propos, puisque voz affaires avec France sont en telz

termes (dont il me desplaist très-fort) par la prinse de Calaix et Guysnes, que se trouvant correspondance de leur coustel pour parvenir à paix, moyennant qu'on proposa conditions honnestes et tollérables, y entrevenant aussi vostre réputation, que y deussiés entendre, et plustost dissimuler quelque peu jusques puissiés mener les ennemys plus à la raison et cependant reprendre vostre halaine. Car, estans noz forces séparées, vous et moy ne pouvons faire ce que bien voudrions et à quoy l'affinité nous oblige réciproquement, d'autant que j'ay par trop affaire pour me deffendre contre le Turc, et vous contre son allyé le roy de France : mais j'espère que une fois Nostre-Seigneur nous donnera la grâce joindre nosdictes forces, pour les employer à son saint service, au repos publicque et bien de la chrestiennté; auquel je pryé qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint l'entier de voz bons désirs.

De Hirschaw, ce x^e de febvrier 1558.

Vostre bon frere et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Troisième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, suyvant ce que vous escripvis dois Hirschaw, le x^e de ce mois, que vous advertirois de temps à autre ce que pourrois descouvrir des practiques qui se meinent en la Germanie à nostre désavantage, cestes seront pour vous advertir que, estant arrivé en ce lieu, j'ay eu advis digne de foy d'ung de mes conseilliers que assemblée et levée se fait en l'Empire, se conformant icelluy à ce que vous m'en avez escript, bien que si distinctement il ne sçait nommer et descouvrir les principaulx personnaiges desquels voz lettres

faisoient mention, me nommant aucuns particuliers; aussi que la masse se devoit séparer en deux bendes : l'une se devoit tirer le chemin d'Augsbourg vers Bavière, mon marquisat de Burgaw, et, s'ilz peuvent passer outre, entrer en mon pays de Ferrette, et celle part gaster ce qu'ilz pourront, et après passer en France. Mais de l'autre, vers quel quartier elle devoit marcher, on n'en pouvoit encoires avoir certitude, nonobstant toutes diligences que mondict conseiller a fait pour le sçavoir, bien qu'on soubsonnoit qu'elle tireroit devers voz pays d'embas et en plus grant nombre que la première. Pour à quoy obvier feray tout ce que aucunement me sera possible pour icelle entrecrompre; du moins je feray mon mieulx de ce que se pourra faire, et adviseray tous moyens excogitables pour les séparer, en leur donnant tout empeschement de ne joindre leurs forces, y employant tout mon estude, s'ilz vouloient faire assemblée au quartier d'en hault : car au pays de Westfalen et Saxen m'est trop longtain pour y sçavoir donner ordre; et sera bien que aussi de vostre coustel advisez pour leur donner traverse si avant que pourrez. J'ay aussi desjà traicté avec ceulx de la ligue de Franconie, et dépesché devers mon beau-filz le duc de Bavière, avec lequel, jointement aucuns aultres princes, sommes en une ligue et confédération, à ce qu'ilz vouldissent entre eulx convôquer une diette, pour estre icelluy duc capitaine de ladicte ligue, et en icelle conclure pour ayde contre les moteurs du repos publique. Aussi j'envoye homme propre devers ceulx d'Ulem et Augsbourg pour le mesme effect, pour avoir assistance, et tiens que les pourray induyre, veu aussi que cecy leur touche, comme membres d'Empire, et qu'ilz donnent assistance pour obvier à telle congrégation, faisans de leur coustel tout ce que humainement faire se peult à ce que les gens de guerre ne se rassemblent, et moins leur donnent passage par les pays de leur obéissance, et, là où les trouveront, qu'ilz les ruent jüz. Mais le meilleur moyen pour leur donner cestuy empeschement seroit que vous traictissiez avec la pluspart des princes

de l'Empire lesquels vous ont servy l'année passée, affin qu'ilz
voulussent de vous recevoir retenue ou wartgelt : car par
cecy l'on les brideroit de ne faire ou mouvoir autre chose ;
et si peu de despence tiendrois pour trop bien employé,
d'austant que par ainsi on leur hosteroit le moyen et occasion
de joindre leursdictes forces et ne se mettre au service d'ung
aultre potentat. De ma part feray le semblable austant que
faire se pourra, pour par ce les entretenir et laisser couler la sai-
son. Et vous povez tenir pour asseuré, monsieur mon bon nep-
veur, que en et partout vous assisteray, comme bon oncle,
austant que me sera possible, et cognoistrez que par ma faulte
riens sera négligé pour tenir avec vous bonne correspondence.
Oultre ce, j'ay advertissement de ceulx de mon régiment à
Anghessey comme les François rassemblent gens de pied ou
coustel de Lorraine, pour venir ruer sur mondiet pays de Fer-
rette, et premièrement invahir sur les biens appartenant au
baron de Polweiler, pour se venger du dommaige à culx in-
féré en son passage celle part, procédant ladicte invasion en
mesdicts pays pour l'ayde et assistance que vous ay faite avec
ledict Polweiler et ses gens : par quoy je vous pryé affectueu-
sement avoir regard donner empeschement ausdicts François,
à ce que mes subgetz ne soient travaillés et peussent demeu-
rer à repos, austant que vous sera possible. Et de ce qu'enten-
dray de jour à autre desdictes practiques, avec toutes les
circonstances, vous advertiray avec l'ayde de Dieu, auquel je
pryé qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint sa sainte
grâce.

De Nuremberg, ce xiii^e de febvrier 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espagne, d'Angle-
terre, etc.

Quatrième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay receu voz lettres du xiiii^e d'apvril le xxviii^e d'icelluy mois, par lesquelles, veu la perplexité et peine en laquelle vous trouvez pour les desseings et menées franchoises, tant pernicieuses non-seulement à vous, voz pays et subjectz, ains au commun repos de la chrestienté, j'ay sentu, pour la paternelle amour que vous ay tousjours porté (comme fais encoires présentement), merueilleux regret, considérant la grande perte, dommage et vive playe que journallement ladiete chrestienté reçoit par ceste mauvaïse practique franchoise : pour à quoy remédier j'espère que Dieu, par sa divine bonté, mettra une fois la main. Et pour obvier toutesfois à icelle, faictes très à propos et très-bon devoir de vray bon prince, amateur de ses subjectz et vassaulx (puisque la chose ne se puist faire autrement), de pourveoir à tout et vous préparer, tant de renforcement que sain et meur conseil, affin de vous opposer et deffendre contre tous invasions et oppressions dudiet roy de France, mesmes en prevenant les practiques que se peuvent faire en Allemagne en faveur desdicts François, austant qu'il est possible : à quoy il me semble seroit bon et nécessaire que, de vostre coustel, teniez bonne correspondance avec la duché de Luxembourg (comme aussi vous escripvis dernièrement en castilien), ensemble avec nostre pays de Ferrette et Haiguenau. Quant à moy, j'ay desjà envoyé et escript aux princes de l'Empire, là où se font les levées, comme au quartier de la Saxonie et ailleurs, affin qu'ilz (suyvantz le serment qu'ilz me doibvent comme bons princes et membres du Sainet-Empire) n'endurent chose quelconque que puisse redonder à l'inquiétude et trouble d'icelluy, et entrerompre les assemblées que se font audiet Sainet-Empire sans mon secu et volenté. Je vous veulx aussi bien advertir que me sont venu des nouvelles, ces jours

passez, d'ung mien conseiller qu'ay envoyé devers le duc de Mechelembourg, pour le retenir de la mauvaise practique qu'il avoit sur la main, qu'il ayt traicté avec luy de sorte que lediet duc se contente de venir à mon service moyennant trois mille taillers de partye par an : sur quoy luy ay envoyé des lettres contenant expressément de ne servir contre vous. Semblablement ay-je receu des nouvelles, peu de jours ha, comment le duc Henrich et Erich de Brunswyck ont desjà prestz u mille chevaulx et une bende de piétons pour entrerompre tous assemblées suspectes qui se font en ce quartier-là; et affin de miculx meetre ceste chose à exécution, j'ay mandé que ceulx de la ligue de Flemsberg eulx assisteront de tout leur pouvoir. Pour quoy, monsieur mondiet bon nepveur, n'ayez pas de doubte que je ne face de mon coustel toute bonne diligence practiequable pour vous assister et ne faillir au boult, en empeschant et meetant au bas toutes emprinses, desscings et practiques desdicts Francois qui viendront à ma cognoissance, austain qu'il me sera possible et faisable. Et Dieu face qu'en puissions une fois venir au boult de ces guerres intestins, dont la république chrestienne se treuve tant oppressée et ruynée, affin de s'en pover préparer une fois unanimement pour faire la guerre au Turcq, ennemy héréditaire d'icelle! Et à tant, monsieur mon bon nepveur, je pryé le Créateur vous donner l'optat de voz bons désirs.

De Vienne, ce 11^e de may 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

CCCLXXXIII.

Relation sommaire des états généraux tenus à Namur et à Bruxelles, du mois de décembre 1576 au mois de juin 1577; par Barthélemy Liébart, député du Tournaisis (1).

Rapport sommaire de ce que Barthélemy Liébart, licencié en droictz et baillif général du temporel de monseigneur le révérendissime évêque de Tournay, comme député des estatz du Tournésis, at besongné en l'assemblée des estatz généraux, tant conjointement avec le Sr de Montsoret, baillif de Rume, que, depuis son parlement, seul, et aussy autrement en court.

Comme il pleut à messeigneurs, le xxiii^e de décembre dernier 1576, dénommer et députer ledict S^r de Montsoret (2) et moy, nous donnant par ensamble, et à chacun de nous en cas que l'un fût rapellé ou n'y pourroit vacquer, plain pouvoyr, autorité et mandement especial d'en leur nom comparoyr et adviser, avec les députez et commys des estatz d'autres pro-

(1) Les procès-verbaux ou résolutions des états généraux, du 25 septembre 1576 au 30 juin 1577, ont été publiés par De Jonge en deux vol. in-4^o, 1828 et 1831. Mais ces procès-verbaux sont très-secs et fort incomplets. On lira donc avec intérêt cette relation, bien que sommaire.

Barthélemy Liébart, dont elle est l'ouvrage, était fils de Nicolas Liébart, qui durant près de cinquante ans remplit la charge de conseiller pensionnaire des échevinages de Tournai. Il fut appelé, le 12 décembre 1581, à exercer la même charge. Il mourut au mois d'avril 1594. Il avait épousé Barbe du Bois, fille de sire Jacques du Bois, successivement échevin, juré et second prévôt, à Tournai.

(2) Mathias de la Chaussée, écuyer, seigneur de Montsoret, bailli de Philippe, seigneur de Beaufort et de Rumes, l'un des quatre hauts justiciers du Tournaisis.

vinces du pays de par deçà, sur les moyens et remèdes de la pacification et tranquillité d'icelluy, et se trouver avec lesdicts estatz en la ville de Namur et ailleurs où besoing seroyt vers Son Altèze, pour wyder et parachever ce que pouvoit rester à l'effect susdict, et pour un parfaict accord et union desdicts pays, sans préjudice de nostre sainte foy catholique et romaine, liberté de l'Église et l'autorité et obéissance deue à Sa Majesté, — le xxvi^e ensuyvant sommes partis pour Namur, où estoyent lors les députez des aultres estatz, et y sommes arriuez le xxix^e, environ les dix à onze heures devant disner, n'ayans eu la commodité, ce jour-là, de nous présenter et trouver aux estatz, pour n'avoyr esté accommodez de logis fors que sur le soyr, que le fourrier de la court nous fourra chez quelque mesnagier de la ville.

Mais le lendemain, xxx^e dudict moys, dès six heures du matin (à raison que, entre six et sept heures, les ambassadeurs de l'Empereur, du révérendissime et illustrissime évesque et prince de Liège et du ducq de Juilliers, venus en ladicte ville le jour précédent, pour déclarer aux estatz les causes de leur légation et leur commission, et, ce fait, pouvoyr aller en toute haste trouver le S^r don Jehan, estant en Marche en Famine; terroyr de Luxembourg, debvoyent avoyr audience), nous, affin de les prévenir, nous représentasmes en ladicte asssemblée des estatz, et ès mains de monseigneur le duc d'Arshot, chief du conseil d'Etat, lors commys par Sa Majesté au gouvernement de ses pays de par deçà, exhibasmes l'acte de nostredicte commission, et, après lecture en faite par le greffier desdicts estatz, par commune voix fusmes admys et receus en ladicte asssemblée, pour y besongner et négotier avec les aultres. Suyvant quoy, avons encommenché et deuyt en toute diligence continué, tant audict Namur jusques le quatriesme de janvier ensuyvant de l'an 1577 (que lors lesdicts estatz commençarent s'en retourner à Bruxelles), que par après audict Bruxelles, d'entendre, traicter et adviser des affaires qui s'y seroyent repré-

sentées en grandissime affluence, et bien souvent de très-grande difficulté, pour et affin premièrement et principalement de parvenir à quelque bon accord avec ledict S^r don Jehan, comme, après plusieurs communications d'une part et d'autre, seroyt advenu au moys de febvrier dernier, suyvant le contenu de l'édict de paix en despêché et imprimé (1), dont premiers j'envoyay copie en toute diligence, et depeuys exemplaires en bonne quantité; secondement, pour, à la deffence, conservation et assurance du pays contre les invasions et actes d'hostilité des Espaignolz, Italiens et Bourguignons et aultres leurs adhérens amutinez et rebels, faire et entretenir cependant gens de guerre, tant es villes et fortresses pour garnison qu'en la campagne pour soustenir ou poursuyvre les ennemys, ayant esté dressé et par deux moys et davantaige continué un camp formé, premiers demye lieuwe près de Malines, et en après au village de Nostre-Dame à Wavre, entre Malines et Lierré; aussy pour praticquier alliance d'un costé et d'autre, ou entretenir celle acquise, affin d'avoyr plus grande assistance en cas de besoing, à tout le moyns destourner tout renfort aux ennemis; et finalement pour entretenir bonne correspondence avec le prince d'Orenge et estatz d'Hollande et Zeelande, sy avant que le bien, salut, repos et assurance du pays le comportoyent: de sorte que leurs commys se seroyt trouvez en ladicte asssemblée des estatz, et y advisé avec les aultres jusques le xvii^e dudict febvrier, que ledict traicté de paix fut arrêté et publié par plus de voix de ladicte asssemblée, sans que (pour sembler toute demeure et délay estre grandement nuisible à sy bon œuyre) on auroit attendu l'advys desdicts prince et estatz d'Hollande et Zeelande. Et à ceste raison, les députez desdicts Hollande et Zeelande seroyent retirez et n'y plus retournez, quelle instance que par lettres et ambassades on ayt sceu faire affin qu'on les y renvoye.

(1) Le traité de Marche en Famène du 12 février 1577.

Et pour la multitude, grandeur et importance des affaires, avons, sans aucunes ou bien petites relâches, deu journellement vacquier ausdicts estatz, tant devant qu'après midy, et bien souvent dès le matin bien tempore jusques le soyr, sans pouvoyr nous retirer en la maison, pour y prendre nostre réfection. Et comme, le ix^e dudict mois de janvier, par importunité des seigneurs, avons, en vostre nom, soubsigné certain acte de compromis et union (1), soubz protestation de nullité en cas que ne fuissions de vostre part autorisez, soyt en vertu de nostre dicte commission (dont n'estions certains), ou par aggrégation subséquente, le xiii^e ensuyvant, après avoyr obtenue copie authentique dudict acte, pour ce que la chose importoit grandement, à l'advys dudict S^r Montsorret, mon compaignon, suys venu en ceste ville, pour communicquier ledict acte et en faire rapport à Voz Seigneuries, comme je fys le xix^e jour dudict mois, les requérant, pour nostre descharge, d'avoyr acte déclaratoire de leur intention sur ce fait, quy de leur part, après avoyr entendu, tant par la proposition de monseigneur le gouverneur que mon rapport, les raisons de tel compromis, m'auroyt esté accordé en advoant nostredicte subsignature.....

Le xxi^e dudict mois de janvier, me seroys party pour Bruxelles, où arrivay le lendemain au soyr, et communicquay ledict acte d'adveu audict S^r Monsorret. Le jour ensuyvant, sommes trouvez ausdictz estatz, sans toutesfoys faire mention dudict adveu, attendants que les députez des aultres estatz quy nous précédoyent eussent fait leur debvoyr. Et ainsy avons continué, négociant conjointement sur ce qu'il se seroit mys en délibération, jusques à ce que ledict S^r de Montsorret, ayant, à son instance, esté rapellé par mesdicts seigneurs, se partyst de Bruxelles pour retourner, quy fut le xv^e dudict febvrier.

Dès lors en avant, suyvant le pooyr donné à chascun de nous *insolidum*, comme dessus, auroys seul continué d'aller

(1) L'union de Bruxelles du 9 janvier 1577.

aux estatz tous les jours, tant devant qu'après midy, sans intermission, et, en l'acquit de ma charge, advisé et rendu mon opinion le plus conforme à ce que, pour le bien publicq, selon droit et raison, Voz Seigneuryes mesmes (à mon advys) eussent fait, en m'accommodant bien souvent avec ceulx de Flandres, pour avoyr entendu que c'estoyt assez vostre intention de les suyvre ès négoces et affaires quy s'y seroyent représentez et traictez, si comme, en premier lieu, sur ledict traicté de paix pour lors, avant le partement dudict Sr Montsorret, conclu et arrêté, affin de le faire publier, puy effectuer de point en point, tant de nostre costé que dudict Sr don Jehan, procurans à toutte instance la sortye desdicts Espagnolz et leurs adhérens hors des villes et fortz qu'ilz occupoyent et pareillement de tout le pays de par deçà, l'eslargissement des prisonniers prins et détenus d'une part et d'aultre, restitution des privilèges de chascun quartier, et tous aultres points contenus et conformément audict traicté de paix; ayants aussy esté grandement embesongnez de donner ordre, provision et entretènement pour noz gens de guerre, pendant que lesdicts Espagnolz et aultres leurs adhérens, noz ennemys, estoyent encoires au pays, et jusques à ce qu'ilz en fussent effectivement partis et eslongnez; en après pour, à la descharge du pays, casser et licentier nosdicts soldatz en grande partye, et mesmement ceulx venus à nostre service de la part du prince d'Orenge, affin de retirer de ses mains la ville de Nieuport, qu'il tenoit en impi gnoration pour seureté des artilleryes, vaissaulx, munitions et gens de guerre qu'il avoit envoyez par deçà au service et secours et à la requeste desdicts estatz, tellement qu'un peu devant mon retour icy, ayans les vaissaulx, artilleryes et munitions de guerre dudict prince esté restituez, et puy ses gens renvoyez, fut envoyé de la part des estatz quelque gentilhomme de Flandres vers ledict prince, pour le sommer et requérir de délaisser ladicte ville libre, en retirant ses soldatz, ès mains des-

dicts de Flandres ou de leur gouverneur : mais, pour estre party de Bruxelles avant le retour dudict député, ne scay ce qu'en seroyt ensuyvy. Et quant et quant avons esté empeschez pour policier et entretenir l'aultre partye de nosdicts gens de guerre retenus, pour, à faulte d'argent, ne les pouvoyr casser et renvoyer au logis, au regard de quelques régimens, et au respect des aultres pour la garde et assurance dudict pays contre la gendarmerye allemande y demourée et ayant adhéré ausdicts Espagnolz, et les assisté au sacq d'Anvers, Lière, Maastricht et aultre part, affin de la tenir en crainte et destourner à faire encore quelque novellité suyvant leurs menasses.

Et pour satisfaire à tout ce que dessus, nous auroyt fallu practiquer deniers, draps et aultres marchandises à frais en rente et crédit des marchans et aultres, comme aussy par demandes d'aydes et subventions de chascune province : en quoy avons grandement esté empeschez et en grandissime peine, à cause de la povreté grande et petit crédit du pays. D'aultre part, comme, après ledict traitté de paix fait et publié, ledict Sr don Jehan, pour le pouvoyr plus commodieusement effectuer de sa part, désiroyt nous approchier, et mesmes, avant d'avoyr nouvelle certaine que lesdicts Espagnolz, Italiens et Bourguenons estoient hors du pays, requéroyt estre admys et receu à gouverneur, suyvant la commission qu'il en avoyt de Sadiete Majesté, avons esté aulcunement occupez pour sur ce assurement résoudre, n'osans bonnement nous confyer audict Sr don Jehan, lesdicts Espagnolz encores icy au pays et y occupans villes et fortresses, pour la doubte et peur qu'avions de mettre par ce moyen le pays en hazard. Néantmoyns, après plusieurs débats, luy fut accordé l'entrée en ces pays par Namur, et lieu de résidence pour quelque temps en la ville de Louvain, soubz la charge et garde toutesfoys de monseigneur le duc d'Arschot, général lors de la gendarmerye des estatz, ayant à cest effect quatre enseignes d'infanterye, par-dessus les cinquante mos-

catiers (1) qu'il avoyt pour la garde de sa personne. Comme depuis, entendu que lesdicts Espagnolz, Italiens et Bourguenons estoient au pays de Luxembourg, et y estoient marchez bien avant, et approchoyent des lisières de Bourgongne, et aussy par le rapport que nous en avoyent fait plusieurs foys tant ledict seigneur duc, marquis de Havrech, visconte de Gand et aultres le hantans journellement, que les députez de la part des estatz ayans esté vers luy, qu'il procédoyt de bonne foy et sincèrement, sans feintise aulcuné, et que partant pouvions et debvions bien nous fier à luy, lesdicts estatz, par voix commune, luy auroyent consenty de pouvoyr venir en la ville de Bruxelles, où il seroyt arrivé et fit son entrée le 1^{er} jour de may dernier passé 1577, entre les six à sept heures du soyr, ayant esté receu avec grande magnificence et allégresse (2). Le lendemain matiñ, tous les estatz en général l'allarent bienvenir et saluer, et, ce fait, les députez de chascun estat en particulier, selon son ordre, se presenta et le salua. Le 3^me ensuyvant, devant mydy, entre les unze et douze heures, après ostension et lecture de sa commission, et le serment conforme au xvii^e article dudict traicté de paix par luy presté aux estatz en la main du révérendissime de Bos-le-Duc, il auroyt esté receu et admys à gouverneur. Lequel alors auroyt commencé de plus près à communicquier avec lesdicts estatz sur la satisfaction par eulx à faire aux Allemans suyvant ledict traicté, affin de le pouvoyr bientost en descharger le pays, les renvoyant au logis, et aussy touchant plusieurs difficultez que representoyent lesdicts S^r prince et estatz d'Hollande et Zeelande, à cause des villes d'Amstredam, Heusden et aultres lieux quy (encoires qu'ilz

(1) *Moscatiers*, mousquetaires.

(2) Nous avons publié, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 368-371, cinq lettres écrites par Liebart aux états du Tournaisis sur l'entrée à Bruxelles et la réception de don Juan d'Autriche.

fussent membres ou dépendans dudict Hollande) n'avoient toutesfoys en ces guerres passées tenu leur party, et aussy des ville, chasteau et pays d'Utrecht, comme estans unis avec ledict Hollande, qu'ilz prétendent estre remys et réunys avec ledict Hollande et au gouvernement de Son Excellence, suyvnt la commission qu'il en a de Sa Majesté et le traicté de pacification faict à Gand et de puis agréé tant par elle que Son Altèze, comme pareillement sur la restitution de la ville de Breda et aultres biens dudict S^r prince gisans ès pays de Bourgogne et Luxembourg; lesquelles partyes l'on diffère leur accorder, par faulte de vouloyr donner aux villes qu'ilz entendent debvoyr estre unyes avec ceulx dudict Hollande telle satisfaction qu'elles demandent en vertu dudict traicté de pacification, article vii^e; aussy que de leur costé en plusieurs endroits ne s'accomplit ledict traicté, ains y contreviennent en plusieurs endroits, et mesmement en ce qu'ilz auroyent occupé et occupent encore (sans eulx en vouloyr départir, quoy que l'on les en ayt requis et sommez) les forts de Nieugastel et aultres que noz gens auroyent tenus pour engarder le passage contre l'hostillité des Espagnolz et leurs adhérens rebels, et auroyent de puis quietez; item, que l'on ne faict pleine restitution des biens à ceulx quy pour les factions passées s'estoyent retirez desdicts Hollande et Zeelande et y seroyent retournez, mesmement aux gens d'église, les biens desquels se retrouvent en leur premier estat; et au regard de ceulx desquels les biens auroyent esté aliénez, ne se donne provision raisonnable d'alimens, selon que par ledict traicté de pacification, articles x, xx et xxi^{es}, at esté devisé. Davantaige, ledict S^r prince faict refondre, soubz ses nom et armoiryas, les artilleries de Sa Majesté, en lieu de les retenir et garder en leur entier et celles cassées faire refondre soubz le nom et armes de Sadiete Majesté, pour, suyvnt ledict traicté, article iii^e, en faire cy-après la restitution, comme pareillement de basteaux qu'il a prins sur Sadiete Majesté : joint que ledict prince et estatz